



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département du Var
Arrondissement de Draguignan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SÉANCE DU MERCREDI 20 MAI 2026

Membres en exercice : 6

L'an deux mille vingt-six, le vingt mai à quatorze heures, les membres du Comité Syndical de la Garonnette, dûment convoqués le 12 mai 2026, se sont réunis Hôtel Communautaire - Salle Martine Canapa - 2 rue Blaise Pascal à COGOLIN (83310), sous la Présidence de M. Thierry GOBINO, Président.

Membres présents :

Thierry GOBINO
Yoann GNERUCCI
Alexandre LATIL

Alain MILLANELLO
Sylvie LEULEU

Secrétaire de séance : Monsieur Yoann GNERUCCI

Le quorum requis étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Délibération n° 2026/05/20-05

OBJET : Délégation de compétence du Comité Syndical au Président

Le rapporteur expose :

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (NOTRe) comporte des dispositions tendant à faciliter le fonctionnement des communes et de leurs groupements, notamment en termes d'attributions de compétences du Comité Syndical au Président.

Il est rappelé qu'en dehors des compétences exclusives, énumérées à l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical, à l'exception des compétences énumérées à l'article L.5211-10 du CGCT. Il appartient donc au Comité Syndical de définir l'étendue des délégations consenties.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rendra compte des décisions prises au titre des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200028017-20260520-20260000113-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/05/2026
Publication : 22/05/2026

Le Comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique « La Garonnette » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 29/2014 du 19 novembre 2014 portant transformation du syndicat intercommunal à vocation unique « La Garonnette » en syndicat mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 33/2019-BCLI du 13 septembre 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte de La Garonnette ;

Vu l'élection du Président du Syndicat ;

CONSIDÉRANT qu'il y a intérêt à faciliter le fonctionnement de l'administration du Syndicat mixte de la Garonnette.

CONSIDÉRANT que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Comité Syndical de définir l'étendue des délégations consenties.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

DE DONNER délégation à monsieur le Président dans les domaines suivants :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des marchés à procédure formalisée fixé par la réglementation en vigueur dans la limite du seuil mentionné par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De procéder aux acquisitions foncières et à la conclusion de conventions de servitudes à la charge ou au profit du Syndicat mixte dans la limite de 25 000 euros ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires avoués, huissiers de justice et experts ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200028017-20260520-20260000113-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/05/2026
Publication : 22/05/2026

- D'intenter au nom du Syndicat les actions en justice, tant devant les juridictions civiles, pénales et administratives de première instance ou premier ressort qu'en appel et/ou cassation (ces actions en justice incluent toute procédure d'urgence ou action en référé, ainsi que toute action au fond) ; de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre elle, y compris dans le cas de procédures d'urgence, tant devant les juridictions civiles, pénales et administratives de première instance ou premier ressort qu'en appel et/ou cassation ; de constituer le Syndicat partie civile devant les juridictions pénales ;
- De réaliser des lignes de trésorerie d'un montant maximum de 50 000 € ;
- De formaliser des demandes de subventions à l'État, à la Région, au Département, à l'Agence de l'Eau, à l'Europe ou tout autre organisme permettant le financement d'opérations de fonctionnement ou d'investissement pour des montants aussi élevés que possible ;
- De signer les conventions ou contrats n'entraînant pas une incidence financière supérieure à 15 000 euros.

Article 2 :

DE RAPPELER que, lors de chaque réunion du Comité Syndical, Monsieur le Président rendra compte des attributions exercées par lui-même, par délégation du Comité Syndical.

Résultat du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés.

Signé : Thierry GOBINO, Président

Signé : Yoann GNERUCCI, Secrétaire de séance

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200028017-20260520-20260000113-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/05/2026
Publication : 22/05/2026